

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 23 mars 2017**

N° RG : **10/00800**

N° MINUTE : **Δ**

Assignation du :  
29 décembre 2009

**DEMANDEURS**

**Monsieur David MCNEIL- héritier de Marc CHAGALL**  
7 avenue de Saint-Roman  
MC  
98000 MONTE-CARLO

**Monsieur Piet Marc MEYER- héritier de Marc CHAGALL**  
Humboldtstrasse 33  
CH 3013 BERNE (SUISSE)

**Madame Meret Lia MEYER épouse GRABER - héritière de  
Marc CHAGALL**  
Manuelstrasse 75  
CH-3006  
BERNE (SUISSE)

**Madame Bella Lisa MEYER veuve KACE - héritière de Marc  
CHAGALL**  
8 East 12th Street  
NEW YORK (USA)

**Association COMITE MARC CHAGALL**  
35 quai de l'Horloge  
75001 PARIS

Tous représentés par Me Sylviane BRANDOUY, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #E0797

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 03/04/2017**

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Helmut VON PREYSING (COMTE)**  
6 Schlegelmattli 16, CH -6373 ENNETBURGEN  
57340 SUISSE

représenté par Me Emmanuel EMILE-ZOLA-PLACE, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #C1212

**Monsieur Hans-Jurgen WICHERT**  
Beethovenstrasse 8-10  
60325 FRANKFURT AM MAIN  
(ALLEMAGNE)  
défaillant

**Monsieur Lev WEINBERG**  
Mailänderstrasse 21  
D 60598 FRANKFURT AM MAIN  
(ALLEMAGNE)  
défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistée de Ahlam CHAHBI, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 25 janvier 2017  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé Contradictoire  
En premier ressort

Marc CHAGALL, artiste peintre, né à Vitebsk (Russie) le 7 juillet  
1887 et décédé à Saint-Paul de Vence (06) le 28 mars 1985 a eu  
2 enfants :

- Monsieur David McNEIL, fils naturel, sa filiation étant établie  
par acte notarié en date du 25 septembre 1985 devant monsieur le  
Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt  
suite à une attestation de Maître DAUCHEZ, notaire, du 19 juillet  
1988,

- Madame Ida CHAGALL décédée le 10 août 1994 à Ollioules (83), fille légitime de Marc CHAGALL et de Bella ROSENFELD, qui laisse à sa succession 3 enfants Monsieur Piet MEYER, Madame Meret MEYER GRABER et Madame Bella MEYER.

Monsieur David McNEIL et les consorts MEYER sont investis du droit moral de leur auteur en qualité d'héritiers et à leur initiative, le "Comité Marc CHAGALL" a été constitué.

Présidé par Jean Louis Prat, expert, le Comité Marc Chagall a notamment pour objet de donner un avis sur les demandes d'authentifications qui pourraient être présentées aux héritiers.

Le Comte Helmut von PREYSING, de nationalité allemande, a fait l'acquisition, pour un montant de 550.000 Euros, d'un tableau attribué au peintre Marc CHAGALL, aux termes d'un contrat de vente conclu le 3 décembre 2008 avec Monsieur Hans-Jurgen WICHERT, négociant en œuvres d'art.

Monsieur Hans-Jurgen WICHERT en avait lui-même fait l'acquisition auprès de Monsieur Lev WEINBERG, pour le compte duquel il agissait en qualité de commissionnaire.

Le 17 septembre 2009 le Comte Helmut von PREYSING acceptait les conditions générales du Comité Marc CHAGALL pour l'authentification de son tableau.

Le 22 septembre 2009, le Comte Helmut von PREYSING déposait au Comité Marc CHAGALL en sa qualité de propriétaire l'œuvre, une huile sur toile 101 x 71 cm signée et datée en bas à droite : « Marc Chagall 1918 » avec au dos : étiquette collée sur la toile : « Ministère des Affaires étrangères — Affamés Foire/marché/loterie/vente aux enchères » (en russe) attribuée à Marc CHAGALL.

Il était accompagné de monsieur Youssef A. SHIRAZ, restaurateur, à qui il avait confié la restauration du tableau litigieux, préalablement.

Suite à la réunion du comité qui s'est tenue le 22 septembre 2009, il a été fait part au Comte Helmut von PREYSING que l'œuvre présentée n'était pas de la main de Marc CHAGALL.

Par lettre recommandée du 25 septembre 2009, le Comité Marc CHAGALL confirmait sa position en expliquant qu'il s'agissait selon l'analyse stylistique et chromatique du tableau d'un faux évident inspiré de l'œuvre authentique « Apparition » du peintre dont la signature avait été imitée et dont l'ancienneté était postérieure à la date indiquée.

Le Comité Marc CHAGALL invoquant ses conditions générales acceptées par le Comte Helmut von PREYSING, lui demandait la remise amiable de l'œuvre, à défaut une procédure judiciaire serait engagée.

Aucun accord n'étant intervenu, les héritiers et le Comité ont été autorisés au visa de l'article L 332-1 du code de la propriété intellectuelle par ordonnance présidentielle à procéder à la saisie réelle du tableau litigieux soupçonné de porter atteinte à leur droit d'auteur afin d'éviter le risque de sa remise en circulation.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier du 29 décembre 2009, Monsieur David McNEIL, Piet MEYER, Madame Meret MEYER GRABER, Madame Bella MEYER et le Comité Marc CHAGALL ont assigné devant le tribunal de grande instance de PARIS le Comte Helmut von PREYSING pour faux artistique.

Au cours de la procédure le Comte Helmut von PREYSING a appelé dans la cause messieurs WICHERT et WEINBERG domiciliés en Allemagne intervenus dans la vente du tableau afin que la décision rendue leur soit opposable.

L'affaire a été jointe à l'instance principale par ordonnance du juge de la mise en état du 17 février 2011.

Messieurs WICHERT et WEINBERG n'ont pas comparu ni constitué avocat.

Par jugement avant dire droit auquel il sera renvoyé pour l'exposé des demandes et moyens des parties, en date du 12 janvier 2012 le tribunal a rejeté le moyen tiré de la nullité de la saisie-contrefaçon et a ordonné une expertise du tableau demandant à deux experts, monsieur Dauberville et monsieur Clément de donner leur avis sur l'authenticité et l'attribution du tableau au vu de leur analyse stylistique et scientifique.

Messieurs Clément et Dauberville ont respectivement déposé leur rapport le 18 octobre 2013 et le 25 octobre 2013.

Selon l'avis de monsieur Dauberville en charge de l'analyse stylistique, le tableau donne l'illusion qu'il s'agit d'un tableau de Marc Chagall mais n'est pas une œuvre authentique de l'artiste dont la signature est différente.

Selon Monsieur Clément, chargé de l'analyse scientifique, la signature a été imitée et le tableau qui pourrait dater de 50 ans est selon lui un faux grossier.

Au cours de la procédure le Comte Helmut von PREYSING a souligné le caractère lacunaire et partiel des conclusions des experts en remettant en cause leur analyse, sollicitant à titre subsidiaire un examen complémentaire.

Par jugement avant dire droit en date du 12 février 2015 auquel il sera renvoyé pour l'exposé des faits et prétentions, le tribunal a ordonné une expertise scientifique complémentaire commettant monsieur Perazzone avec mission de :

- 1/ de se faire remettre tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment les pièces versées par les parties,
- 2/ Recueillir toutes précisions ou observations des parties et tiers qui lui sembleraient utiles à la réalisation sa mission,
- 3/ procéder au prélèvement et à l'analyse chimique des traces blanches, noires, brunes et rouges figurant au dos de la toile afin d'identifier la matière dont il s'agit (encre ou peinture),
- 4/ sélectionner les zones de la toile sur lesquelles il convient de procéder à des prélèvements de la matière picturale, et particulièrement les zones suivantes : signatures, zones correspondant aux endroits où la peinture a pu traverser, zones où la couche picturale semble la plus épaisse ;
- 5 / effectuer des coupes transversales des prélèvement effectués sur les différentes zones de la toile et procéder à leur analyse chimique ;
- 6/ dire si la peinture utilisée pour la signature présente la même composition chimique que la peinture noire composant le reste de la toile,
- 7/ déterminer la présence ou non de rouge de cadmium, de blanc de plomb (céruse) et de blanc de zinc,
- 8/ solliciter, si nécessaire, la communication par le département de recherche technologique de la galerie Trétiakov, les résultats de l'analyse chimique de la matière picturale rouge figurant sur l'ange de la toile "Le mariage religieux - 1919" et les comparer avec ceux obtenue pour le rouge de la toile litigieuse.

L'expert qui a eu recours au service du laboratoire scientifique L.A.R.C.R.O.A a déposé son rapport le 2 février 2016 et l'affaire est revenue à la mise en état pour conclusions des parties .

Au terme de leurs écritures signifiées le 15 décembre 2016 , les consorts MEYER et le comité CHAGALL demandent au tribunal de :

- Constater que les héritiers de Marc CHAGALL sont titulaires du droit moral et du droit de reproduction sur les œuvres du peintre Marc CHAGALL en leur qualité d'héritiers.

- Dire et juger que l'œuvre sans titre ( Le tailleur, 1918) Huile sur toile 101 x 71 cm signée et datée en bas à droite : « Marc Chagall 1918 » au dos : étiquette collée sur la toile :« Ministère des

Affaires étrangères — Affamés Foire/ marché/loterie/vente aux enchères » (en russe) attribuée à Marc Chagall, est une contrefaçon de l'œuvre de Marc Chagall intitulée « Apparition 1917-18 » ;

- Donner acte à Monsieur David Mc Neil, Monsieur Piet Meyer, Madame Meret Meyer épouse Graber, Madame Bella Meyer veuve Kace et au Comité Marc Chagall qu'ils n'ont jamais été destinataires de l'ensemble de la documentation en originale attachée à l'œuvre sans titre ( Le tailleur, 1918) Huile sur toile 101x 71 cm signée et datée en bas à droite : « Marc Chagall 1918 » au dos :étiquette collée sur la toile :« Ministère des Affaires étrangères — Affamés Foire/ marché/loterie/vente aux enchères » (en russe) attribuée à Marc Chagall.

- Dire et juger que le Comte Helmut von Preysing ne rapporte pas la preuve du dépôt au Comité Marc Chagall de l'ensemble de la documentation en originale attachée à l'œuvre sans titre ( Le tailleur, 1918) Huile sur toile 101 x 71 cm signée et datée en bas à droite : « Marc Chagall 1918 » au dos : étiquette collée sur la toile :« Ministère des Affaires étrangères — Affamés Foire/ marché/loterie/vente aux enchères » (en russe) attribuée à Marc Chagall.

EN CONSEQUENCE :

Débouter purement et simplement Monsieur Helmut von Preysing de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Valider la saisie-contrefaçon faite à la demande des héritiers de Marc CHAGALL le 15 décembre 2009 ;

Constater le préjudice subi par les héritiers de Marc CHAGALL en raison de la violation de leur droit moral et de leur droit de reproduction.

Ordonner la remise à Monsieur David McNEIL, Monsieur Piet Marc MEYER, Madame Meret Lia MEYER, épouse GRABER, Madame Bella Lisa MEYER veuve Kace, ou tout mandataire de leur choix de l'œuvre contrefaisante sans titre ( Le tailleur, 1918) Huile sur toile 101 x 71 cm signée et datée en bas à droite : « Marc Chagall 1918 » au dos : étiquette collée sur la toile :« Ministère des Affaires étrangères — Affamés Foire/ marché/loterie/vente aux enchères » (en russe) attribuée à Marc Chagall, en vue de sa destruction par huissier,

Condamner Monsieur le Comte Helmut von PREYSING à verser à Monsieur David McNEIL, Monsieur Piet Marc MEYER, Madame Meret Lia MEYER, épouse GRABER, Madame Bella Lisa MEYER veuve Kace, et au COMITE MARC CHAGALL la somme de 20 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner Monsieur le Comte Helmut von PREYSING aux entiers dépens, dont distraction à Maître Sylviane Brandouy Avocat aux offres de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

En défense selon ses dernières écritures, signifiées le 13 janvier 2017, monsieur le Comte Helmut Von PREYSING demande au tribunal de :

DIRE ET JUGER que la toile litigieuse « Le Tailleur – 1918 » est de la main de Marc CHAGALL ;

A titre subsidiaire,

DIRE ET JUGER que le Comité Marc Chagall, Monsieur David Mc Neil, Madame Meret Meyer Graber, Monsieur Piet Marc Meyer et Madame Bella Lisa Meyer ne rapportent pas la preuve que la toile litigieuse « Le Tailleur – 1918 » signée Marc CHAGALL n'est pas de la main de Marc CHAGALL ;

CONSTATER le refus du Comité Marc Chagall, Monsieur David Mc Neil, Madame Meret Meyer Graber, Monsieur Piet Marc Meyer et Madame Bella Lisa Meyer de répertorier comme authentique la toile « Le Tailleur – 1918 » signée Marc CHAGALL ;

En conséquence,

ORDONNER la restitution de la toile litigieuse sous scellée au Comte Helmut von Preysing, ainsi que la restitution par le Comité Marc Chagall de l'ensemble de la documentation originale attachée à cette toile.

CONDAMNER le Comité Marc Chagall, Monsieur David Mc Neil, Madame Meret Meyer Graber, Monsieur Piet Marc Meyer et Madame Bella Lisa Meyer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à verser au Comte Helmut von Preysing la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER le Comité Marc Chagall, Monsieur David Mc Neil, Madame Meret Meyer Graber, Monsieur Piet Marc Meyer et Madame Bella Lisa Meyer à verser au Comte Helmut von Preysing aux entiers frais et dépens de procédure dont distraction au profit de Maître Emmanuel EMILE-ZOLA-PLACE de l'AARPI TWELVE, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 19 janvier 2017.

## MOTIVATION

### **Sur la restitution de la documentation du tableau :**

Le Comte Helmut Von PREYSING soutient avoir remis la toile au Comité Marc Chagall pour authentification accompagnée de plusieurs documents originaux qu'il prétend n'avoir jamais retrouvés.

Il s'agit des certificats officiels établis en 1922 par le Commissariat national du Commerce Extérieur russe en vue de la « vente de la faim » pour laquelle l'État russe a confisqué et vendu des œuvres et objets de valeur artistique en vue de leur exportation et de leur vente en Europe et notamment en Allemagne qui établissent selon lui que la toile litigieuse était connue des autorités culturelles russes en 1922.

Ces documents devaient permettre d'en authentifier la provenance.

Les demandeurs contestent avoir été destinataires des documents originaux visés mais seulement des copies des documents.

Ils soutiennent à juste raison que Le Comte Helmut Von PREYSING n'apporte pas la preuve de leur avoir remis les documents originaux qui ne figurent pas sur le reçu de l'œuvre ( pièce 1).

Le tribunal ne fera donc pas droit à la demande en restitution, étant observé que le défendeur a conservé la copie des documents dont la date et le contenu ne sont pas remis en cause et n'ont à aucun moment été écartés des débats.

### **Sur le caractère contrefaisant du tableau**

Les demandeurs, à l'appui des expertises ordonnées soutiennent que l'œuvre n'est pas de la main de Marc CHAGALL et demandent au tribunal de juger que le tableau litigieux est une contrefaçon de l'œuvre de Marc Chagall intitulée « Apparition 1917-18 »

Le Comte Helmut Von PREYSING s'y oppose en faisant valoir que le tableau est de la main de Marc CHAGALL

Il conteste les conclusions des expertises stylistique et scientifique de messieurs Dauberville et Clément et soutient subsidiairement que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que la toile litigieuse « Le Tailleur – 1918 » n'est pas de la main de Marc CHAGALL et demande de juger que le tableau est authentique.



### **Sur ce**

Le tableau qui a été présenté physiquement au tribunal est une peinture en camaïeu noir, blanc et rouge, signé « Marc Chagall ».

L'oeuvre est décrite dans le rapport de monsieur Clément, comme suit: elle présente un personnage ( homme ou femme?) peint en noir et blanc, tenant dans une main, une paire de ciseaux, devant une table sur laquelle se trouve une machine à coudre. Au fond de la pièce on voit une chaise devant une fenêtre donnant sur des maisons. Au dessus et à droite du personnage assis, figure un ange rouge tenant une lampe à pétrole dans la mains droite.

L'oeuvre est signée en bas à droite Marc CHAGALL, signature qui est nette et lisible. La signature est suivie de la date 1918 qui est peu visible .

Les demandeurs soutiennent le caractère contrefaisant de l'oeuvre en faisant valoir qu'elle ne serait pas de la main de Chagall et que la signature aurait été usurpée, ce que le défendeur conteste en faisant valoir que le tableau est une oeuvre authentique de l'artiste.

Il convient donc de statuer sur l'authenticité du tableau dont il sera déduit le caractère ou non contrefaisant de l'oeuvre.

### **Sur l'authenticité du tableau**

Les experts dont l'avis a été sollicité sur l'authenticité du tableau ont indiqué dans leur rapport au tribunal que:

Selon monsieur Dauberville : " j'ai comparé le tableau avec trois tableaux de M. Chagall appartenant au musée d'art national d'art moderne, " Bella au col blanc"1917, "Double portrait au verre de vin,"1917 1918 et "le Cimetière"1917. Ces comparaisons montrent de nombreuses différences avec le tableau litigieux notamment dans les couleurs, les compositions et les signatures. J'ai également comparé le tableau avec celui de Marc Chagall "l'Apparition" . Dans ces deux tableaux, un ange apparaît (plus grand dans le tailleur) et leurs couleurs ( ailes rouges dans le tailleur et ailes blanches dans l'Apparition). Ce grand ange aux ailes rouges ne correspond pas à ce thème dans l'oeuvre de Marc Chagall. En comparant le Tailleur et l'Apparition , je saisis pourquoi le Comité considère que le Tailleur est une oeuvre inspirée du tableau l' Apparition. De plus, je comprendrais mal que Marc Chagall ait pu considérer qu'un tailleur serait inspiré par le divin comme pourrait l'être un peintre". J'ai enfin comparé l'oeuvre avec trois oeuvres de Marc Chagall datées de 1915 à 1920,vues à l'exposition "Entre Guerre et Paix" au musée du

Luxembourg. Il s'agit de "Bella et Ida à la fenêtre" 1916, l'"Étude", 1918 et "au-dessus de Vitebsk " 1915 1920. Ces comparaisons font ressortir des différences notables avec le tableau litigieux, telles que la composition, la signature et les couleurs employées.

La provenance du tableau est ni claire ni certaine après analyse des documents russes et de la correspondance entre le Comité et Mme Petrova du Musée d'Etat Russe de Saint Petersburg. Ainsi, cette provenance ne peut apporter aucun élément positif pour l'authentification du tableau. L'étude critique du tableau litigieux, m'a permis de constater que la composition, la palette, le support (toile et châssis), la signature, ne correspondent pas aux œuvres que Marc Chagall a peintes vers 1918, date présumée de l'exécution du tableau litigieux.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments m'amène à considérer que le tableau objet du litige, intitulé Le Tailleur ( huile sur toile, 101 x 71 cm, signé en bas à droite, « Marc Chagall 1918 » n'est pas une œuvre authentique et ne pas être attribuée au peintre Marc Chagall. »

Jean-Louis Clément a, quant à lui, conclu que « L'expertise scientifique a montré que la matière picturale de l'œuvre ici expertisée présente les caractéristiques d'une œuvre ancienne (plus de cinquante ans). Sur cette peinture, probablement anonyme à l'origine, une signature a été apposée – ultérieurement à la confection de l'œuvre - ; cette signature apocryphe n'est pas conforme aux signatures authentiques de Chagall à cette époque.[...] En outre, l'étiquette apposée au dos de la toile ne présente pas les caractéristiques d'un vieillissement naturel ; ses inscriptions ont, selon nous, été dactylographiées avec une machine à écrire électrique à sphère d'écriture dont la commercialisation est postérieure aux années 60. On peut en conclure que l'œuvre ici en cause est un faux grossier n'ayant rien de crédible : à notre avis, il s'agit d'une œuvre qui pourrait avoir bien plus de cinquante ans mais qui n'avait pas été signée. Une imitation malhabile de la signature de Chagall, puis une date ( ?) au tracé illusoire ont ensuite apposées, au dos de la toile a été collée une étiquette réalisée avec une machine à écrire commercialisée après les années 1960. »

Monsieur Perrazzone dont l'avis sur l'authenticité de l'œuvre n'était pas sollicité, a été chargé de l'analyse scientifique des pigments de l'œuvre ; il l'a comparée à l'œuvre authentique « Mariage religieux » du peintre dont les couleurs notamment le rouge évoquent la palette du peintre à cette époque.

Le Comte Helmut Von PREYSING entend remettre en cause le caractère probant des conclusions des experts en contestant les analyses faites sur la provenance, la date, la composition et la comparaison du tableau.

### **Sur la provenance de l'œuvre litigieuse**

La provenance consiste dans l'étude de l'histoire du tableau depuis son origine.

La provenance d'une œuvre n'est jamais déterminante, mais elle constitue un élément de poids pour corroborer le résultat d'une étude stylistique et scientifique.

En l'espèce monsieur DAUBERVILLE considère que « la provenance du tableau n'est pas claire ni certaine et ne peut apporter aucun élément positif pour l'authentification du tableau titré le Tailleur ».

Le Comte Helmut Von PREYSING combat cette conclusion au motif que selon lui le tableau dont il a rappelé la genèse, fait bien partie des œuvres de jeunesse du peintre.

Selon le document numéroté XVII produit par le défendeur, qui n'est ni daté ni signé, l'histoire du tableau est récapitulée comme suit:

« Il s'agit d'une huile sur toile signée et datée : Marc Chagall 1918  
Le verso de la toile originale porte une étiquette russe de l'exposition nommée « Exposition de la Faim » de 1922

Le tableau fait partie des œuvres de jeunesse de Marc Chagall réalisées en Russie après avoir séjourné quelques années à Paris lors de son retour dans sa ville natale à Witbesk suite au déchainement de la première guerre mondiale.

La peinture date de cette période et « les influences de ses collègues français de l'ère cubiste y sont reconnaissables ».

Le tableau aurait été acquis en 1919 par l'État Russe pour le musée d'État Russe à St Petersburg avec 11 autres peintures de Chagall puis prélevée en 1921 pour être conduite à l'exposition-vente de l'Etat, nommée « Exposition de la Faim » de 1922. Elle aurait été acquise par la famille Winograd-Schirra résidente à Berlin en 1925 et qui l'aurait conservée dans la dévolution successorale de la famille depuis cette date. Elle est devenue la propriété privée de Le Comte Helmut Von PREYSING qui en a fait l'acquisition en 2008 . Il a fait restaurer l'œuvre en 2009 et la documentation photographique de la restauration a été produite aux experts. »

Le tracé historique du tableau est corroboré selon le Comte Helmut Von PREYSING par les certificats des autorités russes et leur traduction jurée ( pièce 8 défendeur) qui ont été produites aux débats et communiqués aux experts en copie à défaut d'avoir les originaux.

Ces documents dont la force probante n'est pas contestée, attestent comme l'indique l'expert d'un épisode historique des ventes d'œuvres d'art par les nouvelles autorités russes au profit des personnes souffrant de la famine.

Le Comte Helmut Von PREYSING considère comme essentielle la note de service n°65 du secrétaire responsable du service gouvernemental de Moscou de l'Union professionnelle des ouvriers de l'art, à l'attention du directeur des objets d'art et antiquités du Commissariat National du Commerce Extérieur, indiquant que la sous commission d'experts en objets d'art et antiquités donne son accord pour l'exposition d'objets de valeur, leur expédition et leur vente au profit de la direction centrale du Comité d'aide aux personnes souffrant de la famine d'un certain nombre d'œuvre, dont en n° 4 « La couturière » de Marc Chagall.

Elle établit selon lui avec certitude qu'une toile de Marc Chagall intitulée « La couturière » a pu être connue des autorités culturelles russes en 1922.

Cette information serait selon le Comte Helmut Von PREYSING confirmée par l'étiquette rectangulaire figurant au dos du tableau portant une inscription dactylographiée en lettre cyrilliques avec le texte suivant traduit en français: « Ministère des Affaires étrangères – Affamés Foire / marché / loterie / vente aux enchères » .

Toutefois il ressort du rapport d'expertise de monsieur Clément qui a procédé à l'analyse de l'étiquette qu'elle ne présente pas les caractéristiques d'un vieillissement naturel.

Il en tire comme conséquence que « *Le (trop) bon état du papier de l'étiquette figurant au dos de l'œuvre ne correspond pas du tout à ce qu'on aurait pu attendre au bout de presque un siècle de vieillissement et d'humidité. La présence d'une pliure au milieu de l'étiquette est plus que surprenante* » et n'exclut pas l'hypothèse qu'elle ait été placée aux fins de faire croire à l'ancienneté du tableau.

L'étude des caractéristiques des lettres qui n'auraient pu provenir que d'une machine électrique à sphère d'écriture commercialisée après 1960, soit cinquante ans après la date supposée de l'œuvre contredit aussi selon lui son ancienneté et le crédit apporté à la date de sa vente supposée être en 1922.

Si le Comte Helmut Von PREYSING conteste toute falsification de l'étiquette, il n'apporte aucun élément qui vienne expliquer l'origine et la fabrication de l'étiquette qui n'est ni datée ni tamponnée.

cl

Il s'en déduit que l' étiquette anonyme a pu être apposée postérieurement et opportunément à ce tableau pour faire croire à sa datation et à sa provenance.

Le Comte Helmut Von PREYSING ne conteste pas qu' aucune trace de ce tableau n'a été retrouvée dans les archives nationales et régionales russes, ni parmi les œuvres répertoriées de Marc Chagall conformément aux recherches menées .

Il a été indiqué par la directrice du musée d' État Russe de Saint Petersbourg qu' « aucun document ne figure témoignant d'une acquisition d'une telle peinture par le Musée Russe en 1919 (...) une peinture avec un tel sujet n'a jamais figuré, ni dans la collection du Musée Russe ni dans le dépôt du Musée Russe; (...)

Il est observé de plus que « le titre est différent du titre de la peinture présentée « Le tailleur est un homme et la Couturière est une femme » et qu'aucune œuvre portant le titre Le Tailleur ou La Couturière ne fait partie d'une liste d'œuvres retenues pour l'exportation ou pour « la vente destinée aux Affamés. »( pièce 25)

Le Comte Helmut Von PREYSING n'apporte pas la preuve d'un rapprochement entre l' œuvre alléguée « la Couturière » et celle du « Le Tailleur » et qui selon l'avis de la directrice du musée État Russe n'aurait pu faire l'objet d'une confusion ou d'un changement de titre du vivant de l'artiste ( annexe XVI de l'expertise).

Il s'agit d' œuvres inconnues dont l'appartenance au répertoire de l'artiste n'est pas démontrée.

Il résulte de ce qui précède que l'expert a exactement relevé au vu des courriers échangés avec le musée d' État Russe et de la documentation russe produite, qu'on peut douter de la provenance du tableau telle que revendiquée par Le Comte Helmut Von PREYSING et de l'acquisition certaine du tableau en 1922.

### **Sur l'ancienneté de la toile**

Le Comte Helmut Von PREYSING soutient que l'ancienneté du tableau daté de 1918 est un indice favorable à l'établissement de son authenticité et maintient fermement au regard de l'état de la toile et de sa composition pigmentaire que la date d'attribution est bien cohérente avec celle portée sur la tableau soit 1918 .

Il relève à l'appui de l'expertise scientifique du laboratoire scientifique L.A.R.C.R.O.A que le tableau contient des matières utilisées pour la composition de la peinture connues à cette époque et aucun élément chimique apparu postérieurement (comme le titane) .

Les demandeurs contestent le caractère déterminant de cette observation sur la datation du tableau dans la mesure où les couleurs peuvent aussi avoir été utilisées postérieurement à 1918 et font observer à l'appui de l'analyse de la composition pigmentaire effectuée par le laboratoire L.A.R.C.R.O.A que le rouge utilisé dans la toile litigieuse n'est pas celui de la palette du peintre du « Mariage religieux » œuvre authentique contemporaine de la toile attribuée à l'artiste.

Il ressort des pièces produites que le tableau qui a fait l'objet d'un important travail de restauration en 2009 présente des signes visibles d'ancienneté liés à son altération périphérique, aux traces relevées sur la toile et à sa matière picturale qui confirment que l'œuvre a au moins 50 ans.

En revanche la date supposée 1918 est contestée. Monsieur Dauberville a conclu que l'examen de la toile aux rayons ultra violets n'était pas probant.

De plus la date est sur la toile presque illisible et selon l'analyse de Monsieur Clément, elle n'aurait pas été apposée en même temps que la signature ce qui serait un aveu supplémentaire de l'existence d'un faux.

Le défendeur conteste cette analyse en faisant observer que l'analyse des pigments est cohérente avec la date de sa composition 1918 ce qui est un élément de poids au crédit de son authenticité et de son ancienneté.

L'analyse des pigments permet seulement de fournir des indices sur la date de l'œuvre mais ne permet pas de dater avec certitude un tableau.

Le laboratoire scientifique L.A.R.C.R.O.A a confirmé la présence de : - Rouge à base de cadmium et d'oxyde de fer - Blanc de zinc, - Blanc de plomb, - Noirs à base de carbone - Noirs à base d'oxyde de fer et de manganèse tous étant dans le commerce avant la date supposée de la réalisation de l'œuvre.

Ces éléments ne contredisent pas l'analyse chimique de la couche picturale faite par monsieur Clément qui avait en effet relevé que rien ne s'opposait à ce que l'utilisation des trois couleurs utilisées, ( noir organique, oxyde de zinc, et rouge de cadmium) soient en accord avec la date portée sur le tableau.

Monsieur Clément avait relevé néanmoins que « le rouge abondamment utilisé pour l'Ange est un sel de cadmium, pigment d'un prix assez élevé qui détonne avec la période présumée de la création de l'œuvre » « on aurait pu s'attendre à un vermillon de synthèse peu onéreux.(...) »

Guerre et Paix » qui se tenait au Musée du Luxembourg, au moment des opérations d'expertises : « Bella et Ida à la fenêtre » 1916 ; « L'étude » 1918 ; « Au-dessus de Vitebsk » 1915-1920.

Il s'agit de tableaux de l'époque contemporaine dont la sélection partielle n'est pas démontrée et pour lesquels l'expert, contrairement à ce que soutient le Comte Helmut Von PREYSING, a analysé la palette des couleurs, la composition et la signature pour en conclure qu'elles diffèrent avec le tableau litigieux.

Il a également comparé la toile avec l'œuvre « l' Apparition » dont il est soutenu par le Comité CHAGALL qu'elle a inspiré l'auteur de l' œuvre litigieuse.

Pour mémoire le comité Chagall avait expliqué dans son avis du 22 septembre 2009 les raisons de son opinion comme suit :  
*« Certes, l'on constate des éléments cubisants et une dextérité dans les nuances de traitement pictural ainsi que dans l'application des règles de la perspective dans la peinture « Sans titre (Le Tailleur, 1918) ». Or, l'on peut néanmoins attester qu'il s'agit d'un faux évident : en dépit de la présence des éléments iconographiques (ange rouge tenant une lampe, personnage principal —*

*ici, un tailleur avec ciseaux et machine à coudre sur la table recouverte d'une nappe fleurie rose, chaise devant fenêtre à travers l'on perçoit une maison et un ciel nuageux), il y a abondance d'éléments et l'on ressent immédiatement une saturation dans la composition. Dans l'œuvre de Marc Chagall « Apparition 1917-18 » par contre, il y a certes plus d'éléments iconographiques, mais ils ont une autre valeur, par leur proportion et positionnement attribuées par l'artiste : tous ces éléments se trouvent ramenés au fond éloigné, au centre de la composition triangulaire (signifiée par les rayons de lumière en gris, bleu et blanc) ce qui produit un volume équivalent au thème de l'inspiration de l'Ange à l'artiste illustrée dans « Apparition 1917-18 ». Les vides habités entre l'Ange en bleu et l'artiste sont essentiels à la dynamique du tableau de Chagall.*

*Dans le tableau présenté, le personnage principal du tailleur est ramené au centre, au premier plan, de taille plus grande, et n'arrive pas à créer un lien avec l'ange de plus petite taille, même si celui-ci appose sa main sur l'épaule du tailleur et se retient avec son pied sur un coin de chaise. L'ange a l'air accolé au tailleur et ne semble pas être inspirateur et messager de lumière. Les changements de positionnement des éléments dans la composition produisent un changement de proportions et de perspective reflétant un espace restreint et angoissant, le contraire de ce que Chagall aurait réalisé. Les personnages du tailleur et l'ange ont des visages et des mains qui sont étrangers au monde pictural de Chagall. Les couleurs sont ternes et sans vie (même après restauration) et sont par la même étrangères à la palette de Chagall. La signature et la date (d'un style postérieur*

Pour vérifier si l'utilisation par CHAGALL de rouge de cadmium plutôt que de vermillon était plausible, il a été fait droit à la demande du Comte Helmut Von PREYSING d'analyser la composition chimique du rouge présent dans la toile Le mariage religieux – 1918 citée à de nombreuses reprises par Le Comte Helmut Von PREYSING, exposée à la Galerie TRETIAKOV et de la comparer avec celle de la toile en litige.

Or l'analyse du laboratoire n'a pas révélé la présence de cadmium mais de rouge kraplak qui est un rouge différent par rapport au tableau litigieux même si les deux pigments comportent de l'oxyde de fer.

Il s'ensuit que la confection du tableau ne peut pas être datée avec certitude de 1918 et n'a pas été faite à partir d'une palette identique à celle du tableau « le Mariage religieux » réalisé à la même période par le peintre, ce qui va à l'encontre de l'attribution de la toile à Marc Chagall à cette époque.

### **Sur l'analyse artistique et stylistique**

Monsieur Dauberville dont les conclusions ont été rapportées plus haut, a conclu après comparaison avec d'autres œuvres contemporaines de Marc CHAGALL que si le tableau peut dans un premier temps donner l'illusion qu'il s'agit d'un tableau du peintre, il n'en est pas un.

Le Comte Helmut Von PREYSING reproche à l'expert ne pas avoir indiqué les raisons qui ont présidé à ses choix pour la comparaison des œuvres et de procéder comme le Comité CHAGALL par pétition de principe sans explication stylistique technique.

Il fait valoir que l'expert a soigneusement évité plusieurs toiles, dont notamment « Le mariage religieux » de 1918, une toile réalisée la même année représentant un ange aux ailes rouges et dont la palette est exclusivement noire, blanche et rouge, soit exactement la même que celle du tableau litigieux ; et qu'il n'a effectué aucune recherche sur la symbolique et les éléments iconographiques de la toile litigieuse que l'on retrouve pourtant à l'évidence dans d'autres œuvres contemporaines de Marc CHAGALL dont il cite de nombreux exemples.

Pour autant il ressort du rapport de l'expert que celui-ci a comparé le tableau litigieux avec trois œuvres se trouvant au Centre Pompidou : « Bella au col blanc » 1917 ; « Double portrait au verre de vin » 1917-1918 ; « Le cimetière » 1917 ;

- L'œuvre dont « Le tailleur » serait inspirée : « L'Apparition » 1917-1918 ;

- Trois œuvres présentées à l'exposition « CHAGALL Entre



*à la date indiquée) ne sont pas de la main de l'artiste. »*

Or l'expert confirme cet avis du Comité CHAGALL en indiquant que: *« la composition de l' Apparition est structurée par le cubo futurisme que Marc Chagall avait pu connaître à Paris alors que la composition du Tailleur est beaucoup plus figurative. Par ailleurs l'ange représenté dans Le Tailleur et l'ange peint dans Apparition sont traités différemment par leur taille ( plus grand dans le Tailleur) et leur couleur ( ailes rouges dans le Tailleur et ange Blanc dans l' Apparition) Ce grand ange aux ailes rouges du Tailleur ne correspond pas à ce thème dans l'œuvre de Chagall. » l'expert ajoutant que « je comprendrais mal que Marc Chagall ait pu considérer qu'un tailleur serait inspiré par le divin comme le pourrait être le peintre pourrait l'être» ( pages 9 et 10 du rapport ).*

Il ressort de ce qui précède que contrairement à ce que soutient le Comte Helmut Von PREYSING l'étude stylistique n'est pas partielle ni lacunaire mais a été conduite à partir de l'analyse de plusieurs œuvres contemporaines du peintre par un expert en art et le Comité CHAGALL chargé d'authentifier les tableaux du peintre.

C'est à l'issue d'une analyse claire, précise et circonstanciée qu'aucun élément ne vient infirmer, que l'expert conclut que le graphisme du tableau est étranger au répertoire de l'artiste et ne correspond pas aux œuvres de Marc CHAGALL peintes vers 1918, date présumée de l'œuvre.

### **Sur la signature**

Les deux experts ont conclu à l'absence de caractère authentique de la signature apposée en bas du tableau.

Selon l'analyse de monsieur Clément qui a examiné la signature sous éclairage tangentiel, en fluorescence des ultraviolets, en réflectographie des infrarouges et radiographie, cette signature peinte sur un fond sombre a été apposée sur une surface sèche, donc postérieurement à la réalisation de l'œuvre et n'est pas dans la pâte, autrement dit il n'y a pas d'interpénétration entre la peinture de la signature et la peinture sous-jacente ;

Il estime que la signature a été apposée postérieurement à la confection de la toile.

Après comparaison à partir de deux sortes de signatures authentiques qu'il a comparées à celle du tableau, il a relevé que la signature contestée est un mélange des deux signatures qui ne correspond pas à la signature habituelle du peintre.

Selon l'analyse artistique de Monsieur Dauberville, la signature de la toile est différente de celle des tableaux de comparaison.

Le Comte Helmut Von PREYSING fait valoir que l'analyse scientifique est lacunaire faisant observer que le peintre n'a eu aucune constance dans sa signature y compris au cours d'une même année .

Selon lui, l'expertise du laboratoire scientifique L.A.R.C.R.O.A vient confirmer l'absence de fondement des thèses du premier expert en révélant que la signature est contemporaine du reste de la composition et qu'elle est régulière et continue c'est à dire qu'elle ne présente pas de trace de reprise ni de repentir.

Pour autant il ressort du rapport de l'expert scientifique monsieur Clément que celui ci a bien pris en compte l'évolution de la signature de CHAGALL et qu'il a étudié lettre par lettre la signature du tableau contesté en la comparant à chacune des signatures identifiées à partir d'une collection de références pour la période 1916 1922 .

La signature a été examinée sous éclairage tangentiel, en fluorescence des ultraviolets, en réflectographie des infrarouges et radiographie par un expert ce que le Comte Helmut Von PREYSING ne peut contredire à partir de sa propre analyse qu'aucun élément ne vient confirmer.

Enfin contrairement à ce que soutient le Comte Helmut Von PREYSING l'expertise complémentaire du laboratoire scientifique L.A.R.C.R.O.A qui a porté sur l'analyse de la composition pigmentaire de la signature ne vient pas apporter d'élément nouveau contredisant la première expertise sur le tracé de la signature même s'il indique que la couche C4 ( partie visible de la signature composée de plusieurs couches) est régulière et continue.

Le laboratoire a au contraire relevé différentes couches de peinture au niveau de la zone de signature ( C2 C3 et C4) une exécution en plusieurs étapes, concluant qu'il était difficile de certifier que les couches étaient contemporaines.

Il en résulte que les résultats de l'analyse du laboratoire L.A.R.C.R.O.A ne contredisent pas l'hypothèse du premier expert d'une apposition postérieure de la signature et aucun élément ne vient démentir l'imitation de la signature.

Il se déduit de l'ensemble des éléments qui se corroborent entre eux que le graphisme et la signature de la toile dont la provenance est incertaine ne sont pas de la main du peintre Marc CHAGALL et que les héritiers ont suffisamment rapporté d'éléments favorables pour emporter la conviction du tribunal sur le défaut d'authenticité du tableau.

Il en résulte que l'œuvre litigieuse qui n'est pas de la main de l'artiste Marc CHAGALL constitue un faux artistique et en conséquence doit être qualifiée de contrefaisante.

### **Sur les mesures réparatrices**

Il sera fait droit à la demande des héritiers du peintre en validité de la saisie contrefaçon opérée selon les modalités du dispositif.

La destruction de l'œuvre étant seule de nature à prévenir tout risque de remise de l'œuvre contrefaisante dans les circuits commerciaux sera ordonnée sous réserve d'un meilleur accord entre les parties sans qu'il soit nécessaire de l'assortir de l'exécution provisoire.

Il n'y a pas lieu de constater le préjudice subi par les héritiers de Marc Chagall, les demandeurs ne forment aucune demande indemnitaire liée à la contrefaçon constatée.

### **Sur les autres demandes**

Le Comte Helmut Von PREYSING succombant sera condamné aux dépens comprenant les frais des expertises.

Il convient de condamner le Comte Helmut Von PREYSING à verser aux demandeurs la somme globale de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles .

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant en premier ressort et par jugement réputé contradictoire par mise à disposition au greffe ;

Déboute le Comte Helmut Von PREYSING de sa demande en restitution des documents russes originaux ,

Dit que l'œuvre sans titre ( Le tailleur, 1918) Huile sur toile 101 x 71cm signée et datée en bas à droite : « Marc Chagall 1918 » attribuée à Marc Chagall n'est pas de la main du peintre et constitue une œuvre contrefaisante ,

Valide la saisie-contrefaçon faite à la demande des héritiers de Marc CHAGALL le 15 décembre 2009,

Ordonne la remise à Monsieur David McNEIL, Monsieur Piet Marc MEYER, Madame Meret Lia MEYER épouse GRABER, Madame Bella Lisa MEYER veuve Kace, ou tout mandataire de leur choix de l'œuvre contrefaisante en vue de sa destruction par huissier, sauf meilleur accord entre les parties,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ,

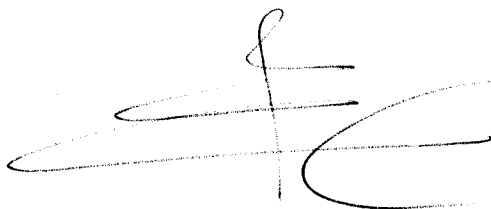
Condamne Monsieur le Comte Helmut von PREYSING à verser à Monsieur David McNEIL, Monsieur Piet Marc MEYER, Madame Meret Lia MEYER épouse GRABER, Madame Bella Lisa MEYER veuve Kace, et au Comité MARC CHAGALL la somme de 1000 euros à chacun, soit la somme globale de 5 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ,

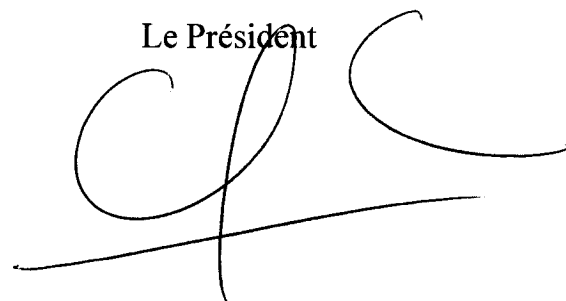
Condamne Monsieur le Comte Helmut von PREYSING aux entiers dépens comprenant les frais des expertises dont distraction à Maître Sylviane Brandouy, avocat au Barreau de Paris.

Fait et jugé à Paris le 23 mars 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top left, followed by several sweeping, connected strokes that end in a long horizontal tail.